



Convention consortium USTH / MESR 2024

Soutien aux actions du consortium USTH

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

La présente convention est passée entre, d'une part,

L'Etat, représenté par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentée par le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

et d'autre part,

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour le développement de l'USTH, ci-après dénommée « Consortium USTH », représentée par son président, Monsieur Jean-Paul DEROIN
Sise 41 Allées Jules Guesde - 31013 Toulouse
Siret n° 52889493400025

Il convient ce qui suit :

ARTICLE 1

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à soutenir financièrement, au titre de l'année 2024, les actions engagées par le Consortium USTH à hauteur de **90 000€** (quatre-vingt-dix mille euros).

La répartition de la dotation s'établit comme suit :

- **85 500 €** (quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros) pour les actions suivantes :
 - enseignement à distance et en présentiel dans les programmes de master et de bachelor de l'USTH ;
 - communication sur l'USTH auprès des universités françaises ;
- **4 500 €** (quatre mille cinq cents euros) de frais de gestion, soit 5 % du montant total de la subvention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » - action 15 - du budget 2024 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et seront crédités en un seul versement, après signature de la présente convention.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE
Code Banque : 10278
Code guichet : 02209
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26
IBAN : FR76 1027 8022 0900 0203 8700 126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 3

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- à fournir un compte de résultats annuel et un compte rendu d'exécution avant le 1^{er} juillet 2025 ;
- à faciliter le contrôle par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2024 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci devra faire l'objet d'un reversement (titre de perception). De même, si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention, il sera demandé le reversement intégral.

Fait à Paris, le **14 AOUT 2024**



Le Président du Consortium USTH,
Jean-Paul DEROIN

Pour le directeur général de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service, adjoint au directeur général
Benjamin LEPERCHEY

Pour la ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
et par délégation,